

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 400

présenté par

Mme Untermaier, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Jean-Louis Bricout, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 24 et 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour les professionnels (restaurateurs, gérants de centres commerciaux) de contrôler l'identité de la personne présentant un pass vaccinal.

Le contrôle d'identité systématique tel que proposé par le présent projet de loi est un métier spécifique qui exige une formation dédiée.

Il ne peut en ce sens être imposé aux professionnels des secteurs où le "pass vaccinal" sera obligatoire.

En outre, en l'état de rédaction du projet de loi, le contrôle par ces professionnels du pass vaccinal dévoilerait mécaniquement des données médicales de l'individu contrôlé : son statut vaccinal, ce qui est inacceptable.

Pour ces 2 motifs (protection du métier des professionnels et des données médicales des individus contrôlés), il convient donc de confier cette tâche aux autorités dont c'est le métier : les forces de l'ordre.

Tel est l'objet du présent amendement qui maintient le régime juridique du contrôle du pass sanitaire issu de la loi du 31 mai 2021 (contrôle du pass sans contrôle d'identité).